



INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL
Pierre BOURDIEU

RÈGLEMENT D'ADMISSION
Session 2

**Certificat d'Aptitude aux Fonctions
d'Encadrement et de Responsable d'Unité
d'Intervention Sociale
(CAFERUIS)**

**en formation continue et en complément de
formation dans le cadre de la validation des
acquis de l'expérience (VAE)**

Vu les articles R-451-21, 22, 23 et l'arrêté du 8 juin 2004 et la circulaire du 2 septembre 2004 concernant l'accès à la formation CAFERUIS.

Article 1 : conditions requises pour l'accès à la formation préparatoire au CAFERUIS

concernant la formation continue

Il est rappelé que cette formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes:

- justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;
- justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle ;
- justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement ;
- justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social. Dans tous les cas, la durée d'expérience professionnelle est comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation.

Article 2 : Modalités de sélection

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2004, les candidats à la formation menant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale font l'objet d'une sélection sur dossier, d'un écrit puis d'un entretien. La sélection est organisée par l'établissement de formation.

Les candidats, dispensés par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions prévues par l'arrêté du 8 juin 2004 ne subissent pas les épreuves d'admission prévues à l'article 3 de cet arrêté. Les dispositions particulières à leur égard sont visées au point 5.2.

Article 3 : Contenu du dossier de sélection

La préinscription doit se faire sur notre site Internet : www.its-pau.fr.

Vous devez créer un compte puis vous inscrire au concours de votre choix.

Si votre compte est déjà créé vous connecter à votre « Accès portail ITS »

Les pièces à fournir doivent faire l'objet d'un envoi postal complémentaire dans les délais définis (cf. calendrier en annexe)

Composition du dossier d'inscription :

- Impression de la fiche d'inscription (récapitulatif de votre saisie)
- 2 photos d'identité (dont une collée sur la fiche d'inscription)
- La photocopie d'une pièce officielle d'identité ;
- La (les) photocopie (s) du (des) diplômes ;
- Une (des) attestation (s) justifiant de la nature, de la durée et de l'expérience professionnelle (pour les candidats dont l'admissibilité est soumise aussi aux clauses sur l'expérience professionnelle) ;
- 1 chèque d'un montant de 150 € à l'ordre de l'ITTS Pierre Bourdieu.
Les frais de sélection, réglables à l'inscription, sont fixés annuellement. Ils ne sont pas remboursés, sauf cas de force majeure à l'appréciation du Directeur de l'ITTS.

Documents à photocopier en **DEUX EXEMPLAIRES** :

- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies ;
- Une lettre de motivation établissant le lien entre le parcours professionnel et la demande d'inscription (deux pages dactylographiées au maximum interligne 1.5, marge 2.5 à droite et à gauche) ;
- Une note dactylographiée de trois à quatre pages maximum (interligne 1.5, marge 2.5 à droite et à gauche) exposant la synthèse d'une question que le candidat choisit de poser à partir de sa pratique ou de son projet professionnel ou de formation.

Article 4 : Admissibilité

Une première étude des dossiers est effectuée par la Commission de sélection composée du Directeur de l'organisme agréé ou de son/sa représentant(e), du/de la Responsable de la formation.

Il est recherché la conformité du dossier du candidat avec les conditions d'entrée dans la formation (diplôme et éventuellement emploi). Les candidats dont le dossier est conforme sont admis à passer les épreuves d'admission.

Article 5 : Admission

Article 5.1 - nature des épreuves

Chaque candidat dont l'admissibilité a été prononcée, est convoqué aux épreuves d'admission qui se composent :

- d'un écrit, type dissertation, d'une **durée 3h00** noté sur 20 permettant d'apprécier :
 - La capacité à développer un argumentaire
 - Le niveau d'expression écrite et de maîtrise de la syntaxe
- d'un entretien de **30 minutes** au cours duquel le candidat présente et soutient sa démarche devant un jury constitué de deux personnes, un formateur et un cadre d'un établissement ou service de l'action sociale et médico-sociale.

Conformément aux textes, le jury de sélection note sur 20 les aptitudes et la motivation du candidat au regard du projet de formation, la cohérence avec son projet professionnel. Il fonde son appréciation sur :

- La place de la formation dans le parcours du candidat : /4
- La connaissance par le candidat du métier d'encadrant d'intervention sociale et les représentations qu'il se fait de la formation : /6
- **Connaissance du référentiel de formation et des modes de certification : /6**
- Adossement théorique, qualité de l'expression, argumentation : /4

Article 5.2 - voie "complément de formation dans le cadre de la VAE" :

DISPOSITIONS PARTICULIERES : Les candidats, dispensés par le jury statuant sur la demande de VAE des conditions prévues par l'arrêté du 8 juin 2004 passent un entretien de 40 minutes avec un responsable pédagogique de la formation en vue d'apprécier leur capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'Institut et déterminer un programme de formation complémentaire.

Article 5.3 - Modalité d'admission :

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la moyenne des deux notes obtenues à l'écrit et à l'entretien. Une moyenne inférieure à 10/20 est éliminatoire.

La Commission dresse une liste principale des admis dans la limite des places disponibles (cf annexe) ainsi qu'une liste complémentaire. En cas d'égalité de points, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Article 6 : Commission d'admission

La Commission de sélection composée du Directeur de l'organisme agréé ou de son/sa représentant(e), du/de la Responsable de la formation et d'un cadre d'un établissement ou service social ou médico-social établit le classement des candidats selon le nombre de places ouvertes. Elle est souveraine pour déclarer les candidats admis et déterminer la note d'admission au regard de la moyenne générale des notes obtenues par l'ensemble des candidats.

Article 7 : Transmission à la DRDJSCS

La commission de sélection arrête au regard des résultats obtenus la liste des candidats retenus. Ce document est constitué d'une liste principale et d'une liste complémentaire.

Le classement s'établit par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'au classement **40** (nombre maximum d'étudiants) puis ensuite s'établit selon le même ordre pour la liste complémentaire.

Un candidat de la liste principale ne souhaitant pas rentrer en formation libère la place au classement pour le premier de la liste complémentaire et ainsi de suite.

La liste des candidats retenus est transmise à la DRDJSCS.

Article 8 : Accès à la décision du jury ; contestation de la décision

A sa demande, le candidat ayant fait l'objet d'un refus d'admission peut rencontrer un responsable de l'I.T.S. pour explicitation de la décision de la commission de sélection.

En cas de contestation de la décision de la commission de sélection, sur demande écrite et dans le mois qui suit la décision, le candidat a la possibilité d'être reçu par le directeur de l'organisme agréé ou son représentant afin de préciser les circonstances du refus d'admission. Cette procédure interne

à l'Institut du Travail Social Pierre BOURDIEU ne préjuge pas des droits du candidat dans le cadre de procédures externes.

Article 9 : Durée de validité de la sélection

La validité de l'admission vaut pour le cycle concerné et pour le cycle suivant du même organisme de formation.

Article 10 : Allègement

L'arrêté du 8 juin 2004 (article 5) modifié par l'arrêté du 8 février 2005 (article 1^{er}) relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale précise les conditions relatives aux allègements de formation.

Les textes recensent deux types d'allègements : l'allègement automatique et l'allègement accordé par le centre de formation. Chaque type obéit à des conditions particulières synthétisées dans les tableaux suivants.

Toute demande d'allègement, prévu au Décret y compris automatique, devra faire l'objet d'un entretien avec le/la Responsable de la formation afin de mettre en place un parcours individualisé de formation.

Allègements automatiques

Conditions de diplôme	Conditions d'Expérience professionnelle	Situation d'emploi dans le secteur	Allègements obtenus automatiquement
Diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles		Oui	UF2 Expertise technique : -70h Formation pratique (stage) : -210h
Diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du Code de la santé publique	2 ans	Oui	UF2 Expertise technique : -70h Formation pratique (stage) : -210h

Allègements accordés par le centre de formation

Conditions de diplôme	Conditions d'Expérience professionnelle	Situation d'emploi dans le secteur	Allègements pouvant être accordés
Diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II		Oui	Allègements dans les limites définies càd au maximum UF2 Expertise technique : -70h Formation pratique (stage) : -210h
Diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III d'encadrement	3 ans d'expérience pro. ou 3 ans en fonction d'encadrant	Oui	Allègements dans les limites définies càd au maximum UF2 Expertise technique : -70h Formation pratique (stage) : -210h
Diplôme au moins niveau III dans domaine UF4			UF4 Gestion administrative et budgétaire
Pour 3 ans à partir du 28 février 2005, formation présentant des similitudes avec le référentiel de formation CAFERUIS			Allègements à définir avec l'établissement de formation dans le projet individualisé de formation

Fait à Pau, le 29 juin 2018

Ludovic BONTEMPS
Directeur Général
ITS Pierre Bourdieu

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Annexe au règlement d'admission en formation préparant au Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

Année 2018/2020

1°/ Effectifs pour la rentrée 2018 :

En formation continue : **40 places**

En complément de formation par la voie de la validation des acquis de l'expérience : **10 places.**

2°/ Retrait des dossiers d'inscription :

L'inscription s'effectue via le site: www.its-pau.fr à partir du **mercredi 04 juillet 2018.**

Le dossier est à renvoyer complet au plus tard le **vendredi 21 septembre 2018** (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier incomplet sera retourné et devra être complété dans les délais requis.

3°/ Calendrier des épreuves :

3.1 - Épreuve d'admissibilité :

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves d'admission (écrit et oral) les :

Lundi 15 octobre 2018 (écrit)

Jeudi 18 octobre 2018 (oral)

3.2 – Épreuve écrite et épreuve orale d'admission :

Un écrit de 3 heures

Un entretien d'une durée de 30 minutes

La liste d'admission sera affichée dans les locaux de l'établissement de formation au plus tard le lundi 22 octobre 2018.

La notification des décisions d'admission sera envoyée aux candidats admis sur la liste principale, pour chaque voie de formation à partir du lundi 22 octobre 2018.

La confirmation de l'entrée en formation doit être retournée à l'établissement de formation le lundi 05 novembre 2018 au plus tard. Passé ce délai, il sera fait appel au 1^{er} candidat de la liste complémentaire.

Une réunion de pré-rentrée (pour les personnes sélectionnées) aura lieu le :

Jeudi 25 octobre 2018

Salle 8

4°/ La commission d'admission :

- Président : Directeur Général de l'ITS ou son/sa représentant(e)
- Le/ la Responsable de la formation
- Un professionnel, Directeur d'établissement médico-social

Elle siègera le vendredi 19 octobre 2018 pour arrêter la liste des candidats admis à entrer en formation.

5°/ Frais de dossier d'inscription aux épreuves de sélection : 150 €

6°/ Pour les candidats admis après sélection :

- Frais pour un parcours complet de 421 heures de théorie et 210 à 420 heures de pratique (2 ans) : 6240 € comprenant les frais d'inscription et de scolarité (570€).

- Frais pédagogiques pour les parcours individualisés de formation (au vu d'allègements et (ou) de dispense) : 15.60 €/h + Frais d'inscription + Frais de scolarité proratisés

- Lieu de formation : selon l'effectif le lieu de formation pourra varier :

○ Moins de 30 personnes admises : la formation se déroulera en alternance sur les sites de l'ITS de Pau et du Pays basque. Les devis établis feront apparaître cette alternance de lieu afin d'anticiper le financement des frais annexes (déplacements, hébergement) ;

○ Plus de 30 personnes (dans la limite des places prévues au règlement) : deux promotions distinctes pourraient être proposées, une sur le site de PAU et une sur le site du Pays basque. Les quotas minima de chaque promotion seront de 15 personnes.

Fait à Pau, le 29 juin 2018

Ludovic BONTEMPS
Directeur Général
ITS Pierre Bourdieu